

Séance du 23 mars 2022.

Présents : Mme LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR Sandrine,
Echevins ;
Mme et MM. ROUARD Didier, LEDENT Pierre, ALEXANDRE Christian,
ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale, HYAT Quentin, DAVIN Emmanuel,
DARON Thierry et GODFRIN Geneviève Conseillers communaux ;
Monsieur RATY Guillaume, Président du CPAS ;
M. Didier FRIPIAT, Directeur Général.

Excusé : RONDIAT Hervé, Conseiller communal

LE CONSEIL

Madame la Bourgmestre ouvre la séance à 20h06.

En Séance publique,

1^{er} point: Procès-verbal de la séance antérieure

Vu l'article L1132-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil de police du 2 février 2022 tel qu'établi par
Monsieur Didier FRIPIAT, Directeur Général ;

A L'UNANIMITE

*Décide de marquer son accord quant au projet de procès-verbal préparé, qui est par conséquent
approuvé et sera transcrit au registre des procès-verbaux du Conseil communal.*

2^{ème} point: Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal : Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,
Vu sa délibération du 15.05.2019 relative à l'approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;
Vu le décret du 15.07.2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que son arrêté d'exécution, relatif à la pérennisation des réunions à distance des organes communaux et paraloaux ;
Considérant au vu du nombre des sections impactées et dans un but de clarté qu'il est préférable de revoter le ROI plutôt que le modifier ;
Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,
Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,
Sur proposition du collègue communal,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

DECIDE :

D'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (R.O.I) ci-annexé;
De transmettre la présente décision et les pièces justificatives à l'autorité de tutelle, en application de l'article L3122-2 ;1° du CDLD.
Le présent ROI remplacera le précédent dès son approbation.

3ème point: Information : zone de secours DINAPHI – Fixation définitive de la dotation communale 2022 - Approbation

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale selon lequel toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal ;

Prend connaissance de l'arrêté du 25 février 2022 du Gouvernement provincial de Namur arrêtant la dotation communale 2022 à la Zone de Secours DINAPHI ;

Ainsi délibéré en séance à Houyet, date que dessus,

4ème point: Information : approbation de la dotation communale 2022 à la zone de police Lesse et Lhomme par le Gouverneur de la Province

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale selon lequel toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal ;

Prend connaissance de la décision du 19 janvier 2022 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur d'approuver la dotation communale 2022 à la zone de police Lesse et Lhomme ;

Ainsi délibéré en séance à Houyet, date que dessus,

5ème point: Information : approbation du budget ordinaire et du budget extraordinaire pour l'exercice 2022 par l'autorité de tutelle

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale selon lequel toute décision de l'autorité de tutelle est à communiquer par le collège communal au conseil communal ;

Prend connaissance de l'Arrêté du 26 janvier 2022 de l'autorité de tutelle approuvant le budget communal ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022.

Ainsi délibéré en séance à Houyet, date que dessus.

6ème point: Comptes de l'exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Directeur financier,

Attendu que le compte provisoire 2021 a été transmis sous format fichier SIC à l'I.C. N (institut des comptes nationaux) via le logiciel e-compte en date du 11/02/2022 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations

syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant l'article L1312-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel le conseil communal se réunit chaque année au cours du premier trimestre pour procéder au règlement des comptes annuels de l'exercice précédent ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A L'UNANIMITE

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	30.654.989,41	30.654.989,41

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
<i>Résultat courant</i>	7.012.097,79	7.928.147,97	916.050,18
Résultat d'exploitation (1)	8.418.036,96	9.508.857,35	1.090.820,39
Résultat exceptionnel (2)	525.496,78	691.064,99	165.568,21
Résultat de l'exercice (1 + 2)	8.943.533,74	10.199.922,34	1.256.388,60

	Ordinaire	Extraordinaire
<i>Droits constatés (1)</i>	8.499.609,56	2.627.689,20
Non Valeurs (2)	86.217,02	0,00
Engagements (3)	7.749.991,93	2.957.042,65
Imputations (4)	7.630.315,52	1.010.274,78
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	663.400,61	-329.353,45
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	783.077,02	1.617.414,42

Art. 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier

Ainsi délibéré à Houyet, en séance date que dessus.

7^{ème} point: Octroi d'une subvention 2022 à l'ARCH asbl

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que les subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 ;

Considérant que toute personne morale qui a reçu une subvention supérieure à 2.500 EUR, doit transmettre chaque année au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

A L'UNANIMITE

DECIDE d'octroyer un subside de 750,00 € à titre desoutien pour l'organisation de la descente de la Lesse à pied au départ de Houyet, qui aura lieu le 28 août 2022, à l'asbl ARCH, rue du Pays de Liège, 8 à 5590 Chapois-Leignon.

Ainsi délibéré en séance publique à Houyet, les jour, mois et an que dessus

gème point: Octroi d'une subvention supplémentaire pour 2022 à l'Amicale du Jumelage Rasteau-Houyet

Revu sa délibération du 02 février 2022 octroyant une subvention pour 2022 à l'Amicale du Jumelage Rasteau-Houyet ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et plus particulièrement de favoriser, dans le cadre de la construction de l'Europe, les échanges scolaires, sportifs, culturels, sociaux ou autres avec le village jumelé de Rasteau en France et d'organiser ou de favoriser l'organisation de rencontres, visites ou séjours des délégations des villages jumelés de Houyet et de Rasteau ;

Vu le jumelage Houyet-Rasteau prévu du 15 au 18 avril 2022 et qu'il s'avère nécessaire que l'Administration communale intervienne dans l'organisation de ce dernier ;

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 par voie de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que toute personne morale, qui a reçu une subvention, doit transmettre chaque année au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu la délibération du 09 septembre 2021 par laquelle le Conseil Communal a pris connaissance du compte 2020 de l'Amicale du Jumelage Houyet-Rasteau ;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'octroyer un subside de fonctionnement supplémentaire pour l'année 2022 à l'Amicale du Jumelage Rasteau-Houyet pour un montant de 5.500 € (775/33202)

- d'exonérer l'association de son obligation de fournir ses comptes et bilans

Ainsi délibéré en séance publique à Houyet les jour, mois et an que dessus.

gème point: Inondations de juillet 2021 - Règlement relatif à l'octroi d'une aide au relogement des sinistrés des inondations

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1122-32, L3331-1 et L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2021 allouant aux centres publics d'action sociale une subvention de 500.000 EUR destinée à financer des mesures d'urgence suite aux inondations du mois de juillet 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 allouant aux communes une subvention destinée à financer des mesures d'urgence relatives au logement/relogement suite aux inondations du mois de juillet 2021, d'un montant de 142.131,47 euros pour Houyet ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux daté du 14 décembre 2021 relatif à l'octroi de cette aide exceptionnelle « logement » suite aux inondations du mois de juillet 2021;

Attendu que cette aide doit permettre de financer les mesures d'aide au relogement des ménages sinistrés ;

Attendu que, tant la commune que le CPAS peuvent prendre des mesures d'aides aux sinistrés financées par cette subvention « relogement » ;

Attendu que les dépenses éligibles visent toute mesure prise entre le 14 juillet 2021 et le 30 septembre 2022 permettant le relogement des ménages, le maintien dans leur logement dans des conditions de salubrité et sécurité suffisantes suite aux inondations du mois de juillet 2021 et notamment :

1. Toute dépense permettant d'aider les ménages sinistrés en vue de leur permettre de rester ou réintégrer leur logement ;
2. A l'acquisition, la location, la réquisition de systèmes de chauffage d'appoint, de déshumidificateurs ou de systèmes permettant de lutter contre les conséquences néfastes de l'humidité dans les logements ;
3. A toute mesure visant à informer les bailleurs et locataires de leurs droits et obligations en ce compris toute mesure de médiation ;
4. A la prise en charge de frais liés à la location ou à la réquisition de logements individuels ou collectifs ;
5. A la location ou l'acquisition de tout type de matériel visant à la sécurisation des logements impactés par les inondations ;
6. Au gardiennage des logements publics et privés sinistrés afin d'éviter les actes de vandalisme ;
7. Aux frais d'expertises relatifs à la salubrité, stabilité des logements ;
8. A la prise en charge de location de biens collectifs et/ou touristiques, frais induits par la réquisition de logements,... en vue de reloger des ménages (le logement adapté à la taille de la famille à reloger) ;
9. A l'acquisition ou la location de logements modulaires déplaçables ;
10. A toute autre mesure d'urgence rendue nécessaire pour le relogement des personnes ou le maintien dans leur logement dans des conditions décentes ;
11. A l'octroi de dotations au Centre public d'action sociale en vue de couvrir les dépenses relatives au point 1 à 10 ci-dessus. »

Attendu que les dépenses devront faire l'objet d'un rapport intermédiaire accompagné de pièces justificatives pour le 31 mars 2022 et d'un rapport définitif pour le 31 octobre 2022 ;

Attendu qu'il importe de veiller à ce que cette aide financière, complémentaire à l'intervention éventuelle de l'assurance ou du Fonds des calamités, ne dépasse pas le coût de la dépense à couvrir ;

Vu le projet de règlement relatif à l'octroi d'une aide au relogement des sinistrés;

Attendu que le montant de l'aide est fixé à 1.000 euros sans que celle-ci, ajoutée à l'intervention de l'assurance, ne dépasse le coût de(s) dépenses;

Vu la délibération du Collège communal en date du 15.03.2021 arrêtant la liste des habitations sinistrées dans la commune de Houyet, et ce sur base des évaluations établies par les services compétents ;

Attendu que ces évaluations visent à inclure toutes les personnes dont l'habitation a été endommagée directement par les inondations et à ne pas inclure les ménages qui n'ont subi que des conséquences indirectes de ces inondations, telles que coupures de gaz ou électricité ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 14 mars 2022 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur financier le 15 mars 2022;

Par ces motifs;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/03/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'UNANIMITE

ADOpte le règlement relatif à l'octroi d'une aide au relogement des sinistrés.

Article 1. Principe

La Commune de Houyet octroie une aide au (re)logement aux ménages dont le logement a été sinistré suite aux inondations qui ont touché la commune en juillet 2021.

Article 2. Bénéficiaires

Est éligible tout ménage qui remplit la condition de « sinistré ».

Remplissent la condition de sinistré toute personne qui est propriétaire ou locataire d'une habitation identifiée comme sinistrée par la commune de Houyet sur base de la liste des habitations sinistrées dans la commune de Houyet arrêtée par le Collège, et ce sur base des évaluations établies par les services compétents.

Article 3. Montant de l'aide au logement

Le montant de l'aide au logement est fixé à 1.000,00 euros maximum par ménage. Celle-ci ne pourra toutefois pas dépasser le coût de la ou des dépenses engagées par le sinistré, en tenant compte de l'intervention de l'assurance et du fonds des calamités.

Article 4. Dépenses éligibles

L'aide sera allouée afin de couvrir les dépenses réalisées entre le 14 juillet 2021 et le 30 septembre 2022, éligibles à la subvention régionale et visant à permettre le logement des ménages, le maintien dans leur logement dans des conditions de salubrité et sécurité suffisantes suite aux inondations du mois de juillet 2021 et notamment :

- Toute dépense permettant d'aider les ménages sinistrés en vue de leur permettre de rester ou réintégrer leur logement ;
- A l'acquisition, la location, la réquisition de systèmes de chauffage d'appoint, de déshumidificateurs ou de systèmes permettant de lutter contre les conséquences néfastes de l'humidité dans les logements ;
- A toute mesure visant à informer les bailleurs et locataires de leurs droits et obligations en ce compris toute mesure de médiation ;
- A la prise en charge de frais liés à la location de logements individuels ou collectifs ;
- A la location ou l'acquisition de tout type de matériel visant à la sécurisation des logements impactés par les inondations ;
- Au gardiennage des logements privés sinistrés afin d'éviter les actes de vandalisme ;
- Aux frais d'expertises relatifs à la salubrité, stabilité des logements ;
- A la prise en charge de location de biens collectifs et/ou touristiques ;
- A l'acquisition ou la location de logements modulaires déplaçables ;
- A toute autre mesure d'urgence rendue nécessaire pour le logement des personnes sinistrées ou le maintien dans leur logement dans des conditions décentes. Si la dépense est déclarée non éligible à la subvention régionale par la Région wallonne, le bénéficiaire sera tenu de restituer à la Commune le montant octroyé.

Article 5. Dépenses non-éligibles

Ne sont pas éligibles au bénéfice de la présente aide :

- les dépenses qui sont déjà couvertes intégralement par l'assurance ou le fonds des calamités ne peuvent pas être prises en compte pour l'octroi de la présente aide.
- en cas d'intervention partielle de l'assurance ou du fonds des calamités, seule la différence entre la/les dépense(s) effectuée(s) par le sinistré en vue du (re)logement et l'intervention de l'assurance et/ou du fonds des calamités sera prise en compte.
- les dépenses non éligibles à la subvention régionale relative au logement.

Article 6. Recevabilité de la demande

Pour être recevable, la demande d'aide au logement doit être introduite par le demandeur (ménage sinistré) au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe du présent règlement. La demande doit parvenir à l'administration communale de Houyet pour le 14 octobre 2022 à 16h00 au plus tard :

- par mail à l'adresse suivante : population.Houyet@houyet.be avec accusé de réception
- par courrier recommandé à l'Administration communale, Rue Saint-Roch, 15 à 5560 Houyet
- par remise directe au service population-Etat-Civil contre accusé de réception.

Pour être recevable, le formulaire de demande doit obligatoirement être accompagné des documents suivants :

- une copie des documents probants permettant d'établir le montant de la/des dépense(s) à couvrir (facture, bail, ...)
- une attestation sur l'honneur que la/les dépense(s) à couvrir ne sont pas indemnisées par une compagnie d'assurance et/ou le fonds des calamités ;

La commune se réserve le droit de vérifier les informations transmises.

Article 7. Analyse des demandes et limites budgétaires

Après vérification de la recevabilité et des conditions d'octroi par les services de l'administration, les demandes seront soumises à l'approbation du Collège Communal. Les aides seront payées sur l'article 14010/331-01 du budget ordinaire, dans la limite du crédit budgétaire disponible, après l'approbation du budget par l'autorité de tutelle.

Article 8. Liquidation de l'aide et dettes envers la Commune

Le montant de l'aide sera versé sur le numéro de compte bancaire du bénéficiaire renseigné sur le formulaire de demande. Si le ménage est redevable de montants envers la Commune de Houyet, le montant dû sera déduit du montant de l'aide. L'aide au (re)logement est accordée une seule et unique fois par ménage sinistré.

Article 9. Fraude

Sans préjudice de toute autre voie d'action, le demandeur qui aura communiqué des informations fausses ou inexactes, sera tenu de restituer le montant octroyé.

Article 10. Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133- 1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10^{ème} point: Inondations : réfection de l'école de Houyet - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "inondations : réfection de l'école de Houyet" a été attribué à DELTA ARCHITECTS SC SPRL, Avenue Sergent Vrithoff 143 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier des charges N° CCH/2022/03/03 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DELTA ARCHITECTS SC SPRL, Avenue Sergent Vrithoff 143 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 95.000,00 € hors TVA ou 114.950,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20210033) et sera financé par indemnités d'assurance ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 mars 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 28 mars 2022 ;

A l'unanimité

DECIDE :

●D'approuver le cahier des charges N° CCH/2022/03/03 et le montant estimé du marché "inondations : réfection de l'école de Houyet", établis par l'auteur de projet, DELTA ARCHITECTS SC SPRL, Avenue Sergent Vriethoff 143 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.000,00 € hors TVA ou 114.950,00 €, 21% TVA comprise.

●De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

●D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20210033).

11^{ème} point: Inondations : réhabilitation de la micro-centrale Hydroélectrique de Wanlin - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CCH/2022/03/02 relatif au marché "Inondations : réhabilitation de la micro-centrale Hydroélectrique de Wanlin" établi par l'Administration communale de Houyet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 552/723-60 (n° de projet 20220017) et sera financé par fond propre ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A l'unanimité

DECIDE :

●D'approuver le cahier des charges N° CCH/2022/03/02 et le montant estimé du marché "Inondations : réhabilitation de la micro-centrale Hydroélectrique de Wanlin", établis par

l'Administration communale de Houyet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21 % TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 552/723-60 (n° de projet 20220017).

12^{ème} point: Acquisition d'une camionnette neuve pour le service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CCH2022/02/02 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette neuve pour le service travaux" établi par l'Administration communale de Houyet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-52 (n° de projet 20220014) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 février 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 février 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 février 2022 ;

A l'unanimité

DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° CCH2022/02/02 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette neuve pour le service travaux", établis par l'Administration communale de Houyet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21 % TVA comprise.

●De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

●D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-52 (n° de projet 20220014).

13^{ème} point: Convention avec l'Opérateur de transport de Wallonie (OTW) pour le remplacement d'un abri de bus endommagé à Hour

Attendu qu'il est nécessaire de remplacer un abri de voyageurs fréquentant les lignes du TEC, à Hour, rue de la Montagne, à la suite d'un accident de la circulation;

Considérant le courrier nous informant d'une prise en charge de 80 % des frais de remplacement par l'Opérateur de Transport de Wallonie; solde à charge de la commune : 1.516,13 € TVAC;

Considérant que la somme nécessaire est disponible à l'article 421/124-06 du budget ordinaire;

Considérant que le solde à charge de la commune a été refacturé à l'auteur des dégâts;

A L'UNANIMITE

DECIDE

Article 1er : de signer la convention avec l'Opérateur de Transport de Wallonie afin de bénéficier de son intervention à hauteur de 80 % des frais de remplacement de l'abri de voyageurs, à Hour, rue de la Montagne;

Article 2 : d'autoriser la dépense du solde à payer, soit 1.516,13 € TVAC, à l'article 421/124-06 du budget ordinaire;

Article 3 : dans le cadre de la convention précitée, la commune s'engage à entretenir l'abri mentionné;

Article 4 : de demander, au service technique communal, un rapport sur l'état de tous les abris présents sur le territoire de la commune afin de prévoir les budgets nécessaires à leur remplacement, le cas échéant.

14^{ème} point: Information : obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics, lequel dispose en son article 3 que les Administrations publiques emploient un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 pour cent de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant que les Administrations publiques établissent tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant que ledit rapport consiste à démontrer que les Administrations publiques respectent l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés correspondant à au moins 2,5 pour cent de leur effectif ;

- Prend connaissance du rapport joint en annexe sur l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein de la Commune de Houyet au 31 décembre 2021, lequel fixe le nombre minimum de travailleurs handicapés à employer à 1,31 Equivalents Temps Plein ;
- Constate que l'obligation d'emploi introduite par l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 février 2013 précité est rencontrée, le nombre de travailleurs handicapés s'élevant à 3,43 Equivalents Temps Plein au 31 décembre 2021.

15^{ème} point: Règlement communal visant à la sécurité et à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps de vacances

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1 et 135, § 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code Wallon du Tourisme ;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions de camping et de caravaning ;

Vu le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;

Vu le règlement général de police en application sur la commune de Houyet, approuvé en séance du Conseil communal le 15 mai 2019 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'utilisation de terrains, même temporaire, pour l'accueil des mouvements de jeunesse, ne peut être admise, sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale ;

Considérant que l'installation des mouvements de jeunesse peut présenter des risques de troubles à la sécurité et à la salubrité publique et qu'il importe de contrôler les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publique ;

Considérant que les terrains ainsi occupés sont susceptibles d'être rapidement envahis par des déchets de toutes sortes ; que cette situation est de nature à porter atteinte à la propreté et la salubrité publiques ;

Considérant que les jeunes occupants du terrain doivent être encadrés pour leur propre sécurité ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE d'approuver le règlement de police visant à la sécurité et à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps de vacances :

Chapitre I – DEFINITION

Art. 1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Camp de vacances : On entend par camp de vacances tout séjour d'une durée de plus de 48 h sur le territoire de la commune, d'un groupe d'au moins 10 personnes dans des bâtiments ou partie(s) de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement, sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques.

Bailleur : la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, à titre gratuit ou onéreux.

Locataire : la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou terrain pendant la durée du camp de vacances.

Chapitre II – AGREATION

Art. 2. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège Communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Art. 3. L'agrément est délivrée par le Collège Communal pour une durée d'un an, renouvelable tacitement. Elle fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain (50 personnes par hectare) ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées au présent chapitre. L'agrément sera délivrée par le Collège communal en tenant compte des critères non cumulatifs suivants :

- Distance des habitations pour les terrains mis à disposition : 150 mètres ;

- Accessibilité des services de secours (passage libre de 4m de large et 4m de haut et un rayon de braquage de 11 m intérieur et 15 m extérieur)
- Avis favorable de la DNF
- Avis favorable de la police locale.

Art 4. Le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps de vacances.

Art. 5. Conformément à l'article 332 D du Code wallon du Tourisme, dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, le bâtiment doit répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie et d'installations électriques ou de gaz. A défaut, les bâtiments en dur doivent correspondre à l'annexe 24 du Code Wallon du Tourisme. La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport de la Zone de secours DINAPHI. La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un organisme de contrôle agréé. Considérant que l'obtention d'une attestation de sécurité-incendie fait partie des critères de labellisation d'un endroit de camp au sens de l'article 440 AGW du Code Wallon du Tourisme, tout endroit de camp labellisé devra fournir copie du document au Collège Communal en lieu et place de la demande d'attestation sécurité-incendie du bâtiment.

Art. 6. Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, les équipements sanitaires nécessaires à une hygiène convenable doivent être mis à la disposition des vacanciers en nombre suffisant.

Art. 7. Comme le stipule l'annexe 24 du Code wallon du Tourisme (au point 2.5.1.), dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, un poste téléphonique fixe sera mis à la disposition des occupants du bâtiment et à défaut un GSM en état de charge qui permettra d'atteindre, en tout temps, la centrale d'urgence 112. A défaut, la localisation du téléphone le plus proche doit être indiquée dans l'hébergement. Par ailleurs, l'exploitant s'assurera que le personnel d'encadrement détient un appareil de téléphonie mobile pour autant que la réception soit satisfaisante.

Art. 8. Dans le cas d'accueil sur un terrain ou une pâture, celui-ci doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En cas d'utilisation de citernes ou réservoirs d'eau, leur approvisionnement incombera au propriétaire qui devra s'assurer de sa potabilité.

Art.9. La localisation géographique du camp, doit en cas d'urgence, permettre à tout véhicule des services de secours et toute voiture personnelle autorisée, d'accéder sans encombre au terrain/bâtiment. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains privés éloignés des voies carrossables.

Chapitre III – Obligation du bailleur

Art. 10. Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie.

Art 11. Le bailleur est tenu de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Art. 12. Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, à ce que les déchets soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et à éviter en tout temps leur dispersion. En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué il devra se conformer au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.

Art 13. Le bailleur veillera à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Celle-ci sera recouverte d'une couche d'au moins 50 cm de terre.

Art. 14. Le bailleur a obligation d'informer le locataire de l'état de la qualité de l'eau des cours d'eau traversant ou jouxtant la propriété qu'il met à disposition (prairie ou bâtiment)

Art. 15. Deux semaines au moins avant le début du camp, le bailleur disposant de l'agrément transmettra au service compétent de l'administration communale du lieu du camp à savoir Administration communale de Houyet, Rue Saint Roch, 15 – 5560 HOUYET, administration.communale@houyet.be – 082/66.67.51, une déclaration écrite d'accueil d'un mouvement de jeunesse, où figureront les données relatives au camp :

- l'emplacement de celui-ci,
- sa situation cadastrale,
- la durée et la période exacte de location du terrain,
- identification du groupement :
- nom du groupe, adresse, e-mail
- le nombre de participants,
- les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment.

Un formulaire de déclaration est disponible auprès du service sécurité de la Commune ou sur le site internet de la commune. Celui-ci exige que soient précisées toutes les données relatives au camp.

Art. 16. Un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

- le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément ;
- l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- la nature et la situation des installations culinaires ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et à au moins 25 m des forêts) ;
- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des W-C, fosses ou feuillées ;
- les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;
- l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

Chapitre III – Obligation du locataire

Art. 17. Comme précisé dans l'article 2.9.4. de l'annexe 24 du Code Wallon du Tourisme, au moins quatre semaines avant le premier jour du camp, et en vue de permettre une intervention rapide des services de secours en cas de problème, le locataire qui souhaite organiser un camp sur le territoire de la commune est tenu d'introduire une déclaration auprès de l'autorité communale en lui faisant parvenir une fiche d'identification du camp qui comportera au moins les éléments suivants :

- Les nom, ville d'origine, dénomination du groupe ainsi que la fédération ou association où le mouvement de jeunesse est reconnu, le signe distinctif, le nombre exact de participants (animés, animateurs brevetés, organisateurs, intendants), et la spécification de la tranche d'âge des animés,
- Le type de logement (bâtiment, tente, ...), l'adresse, la localisation précise du camp (coordonnées GPS + extrait de cartes) et les dates d'arrivée et de départ pré- et post-camp compris,
- Le numéro de police d'assurance souscrite par l'organisateur en vue de couvrir la responsabilité civile de l'organisateur et des participants pour les dommages causés à des tiers si le mouvement de jeunesse n'est pas reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- Les nom et prénom, de l'animateur responsable du groupe, ainsi qu'un numéro de GSM auquel il sera accessible en permanence, durant toute la durée du camp,
- Les nom, prénom, adresse et téléphone du propriétaire du terrain ou du bâtiment,

Un formulaire ad hoc est disponible auprès du service sécurité à l'administration communale ou sur le site internet de la commune.

Art. 18. Le locataire est tenu de s'inscrire au système Be-Alert afin de pouvoir être informé, directement et gratuitement, via sms, téléphone ou mail de toute situation d'urgence qui adviendrait à proximité de l'endroit de camp.

Art. 19. Le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement de la D.G.O./A.R.N.E., via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes. Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Art. 20. Tenant compte des dispositions prises dans l'article 19 du Code Forestier, le bivouac est interdit en dehors des aires prévues à cet effet.

Art. 21. Le locataire et l'ensemble des personnes responsables du groupe veilleront au respect des règlements de police communaux en vigueur par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit. Ces règlements sont remis par le bailleur lors de la signature du contrat de bail. Le bailleur est tenu d'informer le locataire de toute modification de ces règlements, intervenant après la signature du contrat de bail.

Art. 22. Afin de ne pas troubler l'ordre public et la quiétude des riverains, il est interdit de produire des bruits ou tapage de nature à troubler la tranquillité des habitants après 22h00. Lors de jeux de nuit avec passage dans les villages et/ou à proximité des zones habitées, il est interdit de crier et d'éclairer les habitations. La diffusion de musique amplifiée sera tolérée dans les normes applicables généralement pour les manifestations en plein air étant entendu qu'avant 8h00 et au-delà de 22h la diffusion est interdite.

Art. 23. Le locataire veillera à conditionner correctement les déchets. Il est tenu de les évacuer selon les modalités inscrites dans le contrat de bail. Tous les déchets déposés en bordure de voirie et n'appartenant pas à un point de collecte déterminé par la commune seront considérés comme un dépôt sauvage et les contrevenants seront poursuivis.

Art 24. Le locataire veillera à ce que les fosses ou feuillées soient creusées à une distance minimum de 25 mètres de tout point d'eau et atteignent une profondeur d'environ 60 centimètres, tel que recommandé par le Département Nature et Forêt. Les trous seront recouverts de terre au plus tard le dernier jour du camp. Le locataire veillera à ne rien déposer de non-biodégradable dans ces fosses et feuillées.

Art. 25. Si le locataire n'est pas membre d'un mouvement de jeunesse reconnu par les autorités compétentes en matière de jeunesse, celui-ci veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile.

Art. 26. Conformément à l'article 89 du Code rural, un feu est allumé dans un champ (le terme comprenant également les jardins) doit être situé à une distance minimum de 100 mètres des habitations, édifices, vergers, haies, meules, paille ou de tout autre substance inflammable ou combustible. Le feu doit également se situer à plus de 25 mètres des bois et forêts. Conformément à l'article 45 du Code Forestier, les feux en forêt seront quant à eux interdits excepté aux points barbecue prévus à cet effet. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Si les responsables souhaitent faire un feu de camp d'importance significative ils devront solliciter l'accord du responsable de la Division Nature et Forêts du Ministère de la Région wallonne compétent sur le territoire de la commune concernée et de la Zone de secours DINAPHI. Les responsables devront également se renseigner auprès de l'administration communale pour s'assurer qu'aucun arrêté n'a été pris en fonction des conditions météorologiques.

Art. 27. Lors de tout déplacement hors de l'endroit de camp, le responsable du camp veillera à faire respecter les règles du Code de la route. Tout déplacement sur chaussée doit se faire dans les meilleures conditions de sécurité, si possible équipé de vareuses fluorescentes avec un responsable à l'avant et un autre à l'arrière du groupe.

Le locataire veille à ce que, lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 12 ans, ou soit capables de décliner leur identité et préciser l'endroit de camp, ou portent une carte de signallement indiquant ces renseignements.

Art. 28.

Les constructions sur pilotis sont autorisées avec une hauteur maximum de 2 mètres.

Art. 29. Consommation d'alcool

Le locataire veillera à limiter la consommation d'alcool sur le lieu du camp. L'utilisation de pompes à bières est strictement interdite.

La consommation d'alcool est interdite pour les participants de moins de 16 ans.

Art. 30. Pour faciliter l'efficacité des services de secours en cas d'accident ou de fugue, le locataire s'assurera de pouvoir mettre à disposition à tout moment la liste actualisée des participants présents sur le lieu de camp, ainsi que les informations relatives à la situation du camp. Il tiendra également à disposition des services de secours les documents qui peuvent leur être utiles : la fiche médicale de chaque participant avec les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence

Art. 31. Aucun accès à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

Art. 32. Toutes activités dites de survie durant les hikes et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons est interdite entre 18h et 9h du matin.

Art. 33. Il est interdit aux participants aux camps d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Tous dommages occasionnés pourraient engager la responsabilité du constructeur.

Art 34. Baignade et usage de la rivière

Il est strictement interdit de se laver, de faire sa vaisselle ou encore sa lessive dans la rivière. La baignade est autorisée uniquement dans les zones de baignade répertoriée par la région wallonne dont la liste figure sur le site du SPW. Le responsable est tenu de s'informer des endroits de baignades autorisées.

Chapitre IV – dispositions finales

Art. 35. En cas de non-respect du présent règlement, la Bourgmestre peut ordonner par arrêté de police l'interruption du camp de vacances. En vertu des principes applicables en matière de police administrative générale, la Bourgmestre veille à ce que cette mesure ne soit prise qu'en dernier ressort et en cas d'urgence manifeste.

Art. 36. La Commune peut se substituer aux obligations du propriétaire en cas de manquement de ce dernier, à ses frais.

Chapitre V – sanctions

Art. 37. Le non-respect du présent règlement fera l'objet de sanctions administratives communales de 375 euros maximum sur base de la loi du 24 juin 2013.

Art. 38. Dans le cas où la sanction administrative vise un mineur ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, le montant de l'amende administrative sera de maximum 175,00 euros.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

Chapitre VI – entrée en vigueur

Art. 39. Le présent règlement s'applique aux camps dont l'organisation n'a pas débuté au jour de l'entrée en vigueur. Les propriétaires ont 1 an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se mettre en ordre.

Art. 40. Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD.

16^{ème} point: Conseils consultatifs de la Province de Namur - Désignation d'un mandataire politique communal par commune

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courriel de la Cellule Transition territoriale de la Province de Namur reçu le 14 février 2022 ;

Considérant la création de trois conseils consultatifs, un dans chaque arrondissement de son territoire, à savoir, Namur, Dinant et Philippeville en date du 3 septembre 2021 par le Conseil Provincial de la Province de Namur ;

Considérant que le règlement des conseils consultatifs a fixé, en son article 4, la désignation d'un membre élu (mandataire politique) désigné par chaque commune afin de siéger au sein du conseil consultatif de l'arrondissement dont elle fait partie ;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE

DECIDE :

1. De désigner Madame Hélène LEBRUN, Bourgmestre, comme représentante de la Commune de Houyet afin de siéger au sein du conseil consultatif de l'arrondissement de Dinant
